



College ingenierie

PARIS,
Le 27 mars 2018

upds
Union des professionnels
de la dépollution des sites



SOMMAIRE

- 1. Tour de table des enjeux d'actualité pour l'ingénierie**
- 2. La notion de site dans le cadre de la valorisation des TEX**
- 3. Avancement révision NFX31-620 et projet d'AM référentiel**
- 4. Points divers**

1. Tour de table des enjeux d'actualité pour l'ingénierie

2. Notion de site

2. Notion de site

Rappel de la circulaire du 24/12/10 (abrogée) :

Terres polluées non excavées \neq déchets \Rightarrow traitements in situ pas classables

Terres polluées excavées restant sur site \neq déchets \Rightarrow traitements sur site pas classables

Encadrement réglementaire des traitements :

\Rightarrow via AP prescriptions complémentaires si installation à l'origine du risque de pollution est classée.

\Rightarrow Via AP dans le cadre du L514-4 du C.Env. (dangers graves) si hors ICPE

Terres excavées sortant du site = déchets \Rightarrow élimination ou valorisation dans ICPE 2790, 2791, 2760

2. Notion de site

Rappel de la circulaire du 24/12/10 (abrogée) :

SITE = emprise foncière placée sous responsabilité de l'exploitant (ICPE) ou comprise dans le périmètre d'une ZAC ou faisant l'objet d'un même PC/PA (hors ICPE).

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre de la réhabilitation d'un site pollué ≠ stockage de déchets ssi parcelles **contigües** relevant de la même maîtrise d'ouvrage.

Si en dehors emprise foncière ou parcelles non contigües => déchets

Cas de parcelles de la même ZAC situées de part et d'autre d'une route
=> parcelles non contigües donc terres excavées = déchets
=> Approche jugée trop contraignante par les aménageurs.



NOTE du 25/04/17

2. Notion de site

Note du 25/04/17 : modifie/confirme plusieurs points

Terres excavées, **polluées ou non**, sortant du site = déchets (dispositions adaptées de responsabilité, caractérisation et traçabilité). Valorisation encouragée. Passage par ICPE pour valorisation ou élimination.

Terres non issues d'un site pollué => admises sans test en installation de gestion de déchets inertes (2515, 2516, 2517, 2760-3).

Terres issues d'un site pollué => installation les prenant en charge peut être classée sous 27XX adaptée.

Réutilisation des terres excavées en dehors emprise foncière d'un site => réglementation déchets mais ≠ stockage de déchets si opération **utile** (L541-32 C.Env. + guide valorisation des TEX).

2. Notion de site

Note du 25/04/17 : modifie/confirme plusieurs points

SITE = emprise foncière placée sous responsabilité de l'exploitant (ICPE) ou emprise foncière, constituée de parcelles **proches**, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'un même PC/PA (hors ICPE).

2. Notion de site

Premier constat :

Les deux circulaires vont au-delà de la Directive cadre déchets 2008/98/CE qui dit :

Sont exclus du champ de la présente directive :

- (...) les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés ;
- les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;

En effet, elles étendent aux sols pollués restant sur site le fait de ne pas être des déchets car leur détenteur n'envisage pas de s'en défaire (décision prise par le ministère - GT TEX 25/3/10).

2. Notion de site

Second constat :

L'élargissement récent de la notion de site (parcelles proches et non plus contigües) permet :

- de considérer, par exemple, une infrastructure linéaire (route, ligne LGV) comme un seul site ;
- de créer des installations de gestion des terres excavées situées sur l'emprise du site (au sens large) qui ne sont pas classées puisqu'elles ne gèrent pas des déchets, mais qui produisent des déchets lorsque les terres sont *in fine*, après traitement dans ces installations, évacuées du site...

Cela crée potentiellement une distorsion de concurrence entre une installation de gestion de TEX située sur l'emprise d'un site d'aménagement (qui ne sera pas ICPE) et une installation de gestion de TEX qui se trouvera juste à côté (et qui sera ICPE avec les contraintes que cela génère).

3. Avancement révision NFX31-620 et projet d'AM référentiel

3. Avancement NFX31620 et AM référentiel

Commission AFNOR du 13/3/18 – AM référentiel

2 options de certification dans le projet d'AM référentiel :

1. Délivrance des attestations uniquement => parties 1 et 5 de NFX 31-620
2. Réalisation des études + délivrance des attestations => parties 1, 2 et 5 de NFX31-620

Avis exprimés en réunion :

- Tous membres a priori OK sur les 2 options.
- UCIE OK pour option 1 (mais aurait voulu partie 5 auto-portante)
- UCIE réserve son avis sur option 2 (car ne souhaite pas que la certification du domaine A devienne réglementaire et qu'il soit obligatoire d'être 2 pour faire du SSP)

Prochaine étape :

Avis des membres lors de la commission du 3 avril 2018

3. Avancement NFX31620 et AM référentiel

Commission AFNOR du 13/3/18 – NFX31-620-5

Création d'une partie 5 avec ATTES uniquement.

Allègement de la partie 1 si prestataire ne fait que des ATTES :

- Engagements E7 (matériel), E9 (règles env et HS quand interventions sur site), E10 (minimiser impact environnemental de l'intervention) non applicables car on ne va pas sur site pour ATTES.
- Engagement E2A2 : visite de site conservée (demande UCIE)
- Pas de liste de matériel (mais attention à la sécurité lors de la visite)

3. Avancement NFX31620 et AM référentiel

Commission AFNOR du 13/3/18 – NFX31-620-5

Allègement de la partie 1 si prestataire ne fait que des ATTES :

- Liste des connaissances et savoir-faire revue et adaptée :
 - ✓ « connaître les méthodes de prélèvement » et non pas « savoir (les) réaliser »
 - ✓ « Savoir effectuer une analyse critique des modélisations hydro et EQRS » et non pas « savoir (les) réaliser ».
 - ✓ Suppression de « savoir monter dossier restrictions/SUP »

Prochaine étape :

Avis des membres lors de la commission du 3 avril 2018

3. Avancement NFX31620 et AM référentiel

Commission AFNOR du 13/3/18 – NFX31-620-1

Suite du traitement des commentaires reçus lors de l'enquête publique.

Ajout de :

- Le prestataire devra disposer en propre d'au moins un CdP.
- Si le(s) CdP du prestataire ne dispose pas de l'ensemble des compétences, le prestataire identifie et référence les sous-traitants lui permettant de compléter les compétences manquantes.
- Le livrable est élaboré sous le contrôle d'un CdP du prestataire.

Modifications apportées sur le tableau « expérience » :

- Pour un CdP, il faut 3 ans d'expérience en tant qu'ingénieur étude domaine A ou 1 an d'expérience en tant qu'ingénieur d'étude domaine A et 3 ans d'expérience de CdP d'un autre domaine.

3. Avancement NFX31620 et AM référentiel

Commission AFNOR du 13/3/18 – NFX31-620-1

Travail restant à mener sur la révision de la partie 1 :

- Liste des connaissances et savoir-faire pour les domaines A, B et C à revoir, adapter et mettre en cohérence avec celle de la partie 5.

=> UCIE souhaite établir une liste de compétences par « projet » ou par « prestation »
- Liste du matériel

=> UCIE souhaite que tout le matériel puisse être loué ou emprunté

Prochaine étape :

Suite des travaux lors de la commission du 3 avril 2018

4. Points divers

Merci pour votre attention...

Des questions ?